

Acquittement.

Le tribunal criminel des Iles de la Société a rendu le jugement suivant :

AU NOM DU GOUVERNEMENT DU PROTECTORAT FRANÇAIS :

Cejourd'hui... etc. Le tribunal criminel des Iles de la Société, créé par l'arrêté du Commissaire de la République aux Iles de la Société, en date du 22 avril 1850, composé, conformément au même arrêté, de MM. ...

M. ... remplissant les fonctions du ministère public, assisté de M. ... greffier, tous nommés par le Commissaire de la République.

Lesquels, aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 43 brumaire an V, ne sont parents ou alliés ni entre eux ni de l'accusé aux degrés prohibés.

Le tribunal, convoqué par l'ordre du Commissaire de la République, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances ... à l'effet de juger (*nom, prénoms, état, profession, lieu de naissance, etc.*), accusé de... traduit devant le tribunal en vertu du jugement rendu par la chambre de mise en accusation, en date du...

La séance ayant été ouverte, M. le président a fait apporter par le greffier, et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi du 43 brumaire an V et de l'arrêté du 22 avril 1850, et a demandé ensuite au ministère public la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers l'accusé... au nombre de... (*nombre de pièces*).

Cette lecture terminée, M. le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé (*ou les accusés*), lequel a été introduit, libre et sans fers, devant le tribunal, accompagné de... défenseur officieux.

Interrogé de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile,

A répondu (*consigner les réponses.*)

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, avoir fait prêter interrogatoire par l'organe de M. le président, après avoir entendu publiquement et séparément (*indiquer ici les témoins à charge et à décharge, s'il y en a*), lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, et déclaré n'être parent, allié ni serviteur des parties. (*Indiquer ici que les pièces de conviction, s'il y en a, ont été représentées, et que la partie civile, s'il y en a une en cause, a été entendue.*)

Où le ministère public dans ses conclusions et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, M. le président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à faire; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison; le ministère public, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal délibérant à huis-clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

(*S'il y a plusieurs crimes ou délits, poser pour chacun la question de culpa-*